

<b>CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE</b> <b>Aménagement du parking Port Cypriano</b>
--

**Entre :**

**La Commune de Saint-Cyprien** représentée par ....., dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du ;

Ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

**Et**

**La Communauté de Communes Sud Roussillon**, domiciliée en son siège social, sis à Saint-Cyprien (66750), 16 rue Jean et Jérôme Tharaud, représentée par son Président dûment autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du ,

Ci-après dénommée « le mandataire »,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Dans le cadre de la création d'une voie verte par le Conseil Départemental 66, l'espace en limite avec la commune de Canet-en-Roussillon fait l'objet d'un aménagement sous maîtrise d'ouvrage départementale en vue de créer une aire d'accueil visant à connecter le réseau départemental (voie verte) pour les vélos à un axe européen, la Vélitorral (EV8).

Cette aire d'accueil sera connectée avec un site, qui est actuellement occupé par du stationnement de véhicules non organisé, partiellement au droit de Port Cypriano et dont une partie est réservée à l'usage de la salle communale PONS.

Ce terrain (plan ci-annexé) appartient au domaine public maritime et fait l'objet d'une concession de la part de l'Etat au profit de la commune de Saint-Cyprien. Situé en face de la résidence Port-Cypriano, il sera dénommé « parking Port-Cypriano » dans la présente convention.

Il est donc apparu nécessaire de réaliser des travaux afin :

- d'une part, maîtriser la fréquentation et les usages à proximité d'un site protégé et sensible (l'étang de Canet-Saint-Nazaire), avec la création au droit de Port Cypriano d'un maximum de 60 places de stationnement (34 + 2 PMR pour la partie réservée à la Salle Pons, ainsi que 24 pour la partie connectée avec l'aire d'accueil vélo du CD66).
- d'autre part, créer un espace dédié aux vélos avec un garage à vélo, un point d'eau, du mobilier de détente et la possibilité de 4 bornes de recharge électrique.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2422-5 du code de la commande publique qui prévoit que le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, tout ou partie de ses attributions.

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de confier par délégation à la Communauté de Communes Sud Roussillon la maîtrise d'ouvrage de l'opération visant à l'aménagement du parking Port Cypriano sur la commune de Saint-Cyprien, d'en définir les conditions et de définir les modalités de gestion ultérieures de l'ouvrage.

## **Article 2 : Programme des travaux**

Les travaux ont pour objet le réaménagement du parking Port-Cypriano et comprennent :

- L'aménagement d'un parking naturel en grave calcaire 10/20 d'une soixantaine de places dont 2 places pour les personnes à mobilité réduite et 4 places pour des véhicules électriques.
- Les trottoirs seront réalisés en béton désactivé clair.
- La mise en place d'une barrière entre la partie publique et la partie réservée à la Salle Pons.
- La mise en place de rondins de bois pour matérialiser les places de stationnement.
- La mise en place d'un éclairage public à leds pour sécuriser le parking la nuit.
- L'aménagement d'espaces verts méditerranéens avec arrosage gouttes à gouttes.
- L'intégration dans ces espaces naturels de tables de pique-nique, de corbeilles, d'un abri pour vélo et d'une fontaine.

Dans le cas où, au cours de la mission, le mandataire estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme, il informera le maître d'ouvrage de ces modifications et celui-ci devra les approuver.

## **Article 3 - Missions du mandataire**

Le mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la Communauté de Communes Sud Roussillon comprendra les missions suivantes :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et réalisés
2. Préparation, passation et gestion des différents marchés nécessaires à la réalisation de l'opération (maîtrise d'œuvre, travaux...)
3. Gestion financière et comptable de l'opération
4. Gestion administrative
5. Réception des travaux

## **Article 4 – Contrôle administratif et technique**

Le mandataire invitera les services du maître d'ouvrage à la réunion préparatoire et adressera tous les comptes-rendus de chantier.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires en rapport avec le dossier notamment technique préalablement validé. Le mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

## **Article 5 : Réception des ouvrages**

En ce qui concerne la réception, l'accord préalable du maître d'ouvrage sera délivré selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41-2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître

d'ouvrage et le mandataire. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir régler avant d'accepter la réception, conformément au dossier notamment technique préalablement validé.

- Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Le mandataire transmettra ses propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les vingt jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.
- Le mandataire établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 6.

### **Article 6 – Restitution des ouvrages**

Les ouvrages sont restitués au maître d'ouvrage dès la réception des travaux notifiée aux entreprises.

Entrent dans la mission du mandataire, la levée des réserves de réception, et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des ouvrages remis ou d'un défaut d'entretien.

La restitution intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, un constat contradictoire de l'état des lieux, signé du maître d'ouvrage et du mandataire, doit intervenir dans le délai de un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La restitution prend effet 1 jour après la date du constat contradictoire.

### **Article 7 - Achèvement de la mission de maître d'ouvrage délégué**

La mission du mandataire prend fin par la délivrance d'un quitus établi et signé par le maître d'ouvrage.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- Restitution des ouvrages ;

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans le mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que ceux-ci puissent poursuivre les procédures engagées par ses soins.

### **Article 8 – Rémunération du mandataire**

Le mandataire exercera gracieusement sa mission.

## **Article 9 – Gestion ultérieure de l’ouvrage**

Une fois aménagé, ce parking formera un ensemble avec l’aire d’accueil aménagée par le Département.

Aussi, les obligations réciproques de chaque partie à la présente convention seront définies dans la convention prévue pour la gestion de l’aire d’accueil dont les parties conviennent que le périmètre inclura le parking Port Cypriano.

## **Article 10 - Mesures coercitives – Résiliation**

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d’ouvrage peut résilier la présente convention.

Dans le cas où le maître d’ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

La résiliation ne peut prendre effet qu’un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l’objet d’un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l’ensemble des dossiers au maître d’ouvrage.

## **Article 11 – Litiges et action en justice**

### 11.1 – Capacité à ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte et aux frais du maître d’ouvrage jusqu’à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, obtenir l’accord du maître d’ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n’est pas du ressort du mandataire.

### 11.2 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l’occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, avant toute action juridictionnelle, une tentative de conciliation est obligatoire que les parties s’engagent à poursuivre de bonne foi.

Fait à Saint-Cyprien, le

**Le maître d’ouvrage**  
**La Commune de Saint-Cyprien**

**Le mandataire,**  
**La Communauté de Communes Sud**  
**Roussillon**

Le Président  
Thierry DEL POSO

